

Délibération n°2024-05-15c5

Réf. Nomenclature « Actes » : 2.1

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Prescription de la révision allégée n°5 du Plan local d'urbanisme intercommunal

Nombre de membres du conseil	
En exercice	101
Présents	64
Pouvoirs	10
Votants	74

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre 2024, à 18h00, le conseil communautaire de Haute-Corrèze Communauté, sur convocation adressée le 2 décembre 2024 par monsieur Pierre Chevalier, Président, s'est réuni à Ussel.

Gilles Barbe est nommé secrétaire de séance.

Étaient présents mesdames et messieurs les conseillers en exercice, sauf :

- **Élus ayant donné pouvoir :**

Calla Tony	à	Sandra Delibit	Saugeras Jean-Pierre	à	Philippe Brugère
Cornelissen Jacqueline	à	Daniel Delpy	Sauviat Jean-Marc	à	Michèle Valibus
Gantheil Robert	à	Philippe Roche	Talvard Françoise	à	Pierrick Cronnier
Parrain Céline	à	Christophe Arfeuillère	Ventadour Elisabeth	à	Yohann Fiancette
Ribeiro Sophie	à	Gilles Barbe	Vimon Barbara	à	Stéphanie Gautier

- **Élus excusés :**

Arnaud Gérard ; Aubessard Anne-Marie ; Bauvy Claude ; Betoule Philippe ; Bézanger Joël ; Boyer Laurence ; Bredèche Robert (représenté) ; Briquet Isabelle ; Brugère Jeremy ; Calonne Vincent ; Chapuis Laëtitia ; Coulaud Danielle ; Coutaud Pierre ; Delbègue Jean-Pierre ; Faugeron Guy (représenté) ; Granet Henri ; Jouve Nicolas ; Jouve Patrick ; Le Royer Sandrine ; Mazière Daniel ; Monteil Christiane ; Mouty Samuel ; Nirelli Catherine ; Peyrat Nathalie ; Peyraud Stéphane ; Prabonneau Sylvie ; Repezza Guillaume ; Rougerie Christine ; Saugeras Michel (représenté) ; Simandoux Nelly (représenté) ; Soulefour Marie-Christine.

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial du Pays Haute Corrèze Ventadour approuvé le 17 septembre 2019 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de Haute Corrèze Communauté approuvé le 8 décembre 2022, modifié le 10 avril 2024, le 24 septembre 2024 et le 12 décembre 2024 ;

Le président rappelle qu'afin de faire vivre le PLUi et pour permettre de répondre au développement des nouveaux projets de territoire, plusieurs procédures peuvent être envisagées en fonction des demandes et besoins.

Ces possibilités doivent s'inscrire en cohérence avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi mais aussi respecter le cadre législatif notamment de la Loi Climat et Résilience

Le recensement des demandes a été effectué en collaboration avec les communes et le service Aménagement de l'espace. L'utilisation d'un document partagé a ainsi permis de réunir l'ensemble des demandes pour lesquelles les communes étaient favorables et en adéquation avec leur projet communal.

Après avis concordant des élus communautaires réunis dans le cadre du groupe de travail PLUi, et des services, il est proposé d'engager la procédure de révision (L.153-34 du Code de l'urbanisme) suivante :

Sur la commune de Saint Angel la réduction d'une zone agricole dans l'optique d'ouvrir à l'urbanisation la parcelle ZV 116. Une compensation à surface similaire sera réalisée, se traduisant par le reclassement de zones constructibles en zone agricole ou naturelle.

En l'espèce, l'évolution projetée génèrera une réduction d'une zone agricole sans qu'il ne soit porté atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

La procédure de révision allégée est donc adaptée pour modifier le PLUi sur ces points particuliers. Celle-ci impliquera :

- La définition des modalités de concertation
- La saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Nouvelle-Aquitaine pour avis sur l'évaluation environnementale
- L'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées (article L.153-34 du Code de l'Urbanisme)
- La réalisation d'une enquête publique.

Considérant que l'objet unique de la révision consiste à réduire une zone agricole du PLUi dans le but d'ouvrir une zone à l'urbanisation. Une compensation à surface similaire sera réalisée, se traduisant par le reclassement de zones constructibles en zone agricole ou naturelle,

Considérant que cette révision n'a pas pour conséquence de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

Délibération n°2024-05-15c5



Après en avoir délibéré favorablement à l'unanimité, le conseil communautaire :

- **APPROUVE** la prescription de la procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal comme exposé ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document inhérent à la présente délibération.

La procédure de révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal de Haute-Corrèze Communauté est prescrite ;

Le projet de révision allégée a pour objet réduire une zone agricole du PLUi dans le but d'ouvrir une zone à l'urbanisation sur la commune de Saint Angel la parcelle ZV 116 tout en compensant cette surface ouverte par un reclassement de zones constructibles en zone agricole ou naturelle.

Conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes seront respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- Mise à disposition au public des études et des documents liés à la révision ;
- Possibilité de faire parvenir des observations, à l'attention de Monsieur le Président de Haute Corrèze Communauté :
 - Au siège de Haute Corrèze Communauté, aux jours et heures d'ouverture habituels ;
 - Par voie postale : Haute Corrèze Communauté, 23 Parc d'activité du Bois Saint-Michel 19200 USSEL
 - Par email : madp-plui@hautecorrezecommunaute.fr

La réalisation du dossier de révision allégée sera confiée à un bureau d'études en urbanisme.

La procédure de révision allégée sera menée conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.

Le dossier de révision allégée fera l'objet d'une enquête publique conformément aux dispositions de l'article L.153-19 du code de l'urbanisme.

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

La présente délibération fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Elle sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes.

A l'unanimité	
Votants	74
Pour	74
Contre	0
Abstention	0

Pour extrait conforme,

Délibération certifiée exécutoire après réception de la sous-préfecture,

À Ussel, le 12 décembre 2024

Le Président,
Pierre Chevalier



Délibération n°2024-05-15c5



Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 
ID : 019-200066744-20241212-20240515C5-DE